



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/204

**AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION
D'UNE VENTE AU DEBALLAGE**

MARCHE AUX PUCES

DIMANCHE 4 MAI 2025

Le Maire de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur PIHET Jean-Paul, Président de l'« Association Basket Courcelles Dourges » pour l'organisation d'une vente au déballage rues Liberté, Pasteur, Gambetta, Jean-Jaurès et Allée des Palombes à Dourges,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Monsieur PIHET Jean-Paul, Président de l'« Association Basket Courcelles Dourges » est autorisé à organiser temporairement une vente au déballage, rues Liberté, Pasteur, Gambetta, Jean-Jaurès et Allée des Palombes à Dourges, selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 04/05/2025.

ARTICLE 3 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence d'accéder en tous points des rues concernées, en maintenant des voies de sécurité de 3,50 m entre les stands, étals, auvents, etc.
- Le stationnement à proximité de la manifestation et sur les axes en périphérie sera réglementé afin de faciliter la circulation des secours ;
- Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité, les sorties de secours des établissements recevant du public soient visibles et dégagés en permanence.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domiciles de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire de Dourges,

Madame la Directrice Générale des Services,

M. le Commandant de Police du Commissariat de HENIN BEAUMONT,

La Police Municipale de DOURGES,

Monsieur le Directeur des Transports TADAO,

Monsieur le Chef de Centre - Centre de Secours Principal, 246 rue du docteur Laennec - 62110 HENIN-BEAUMONT,

Monsieur PIHET Jean-Paul, Président de l'« Association Basket Courcelles Dourges »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

ARTICLE 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 28 avril 2025

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE



Annexe 1 - Plan pour la manifestation « Le renouveau du printemps de Dourges » du dimanche 4 mai 2025

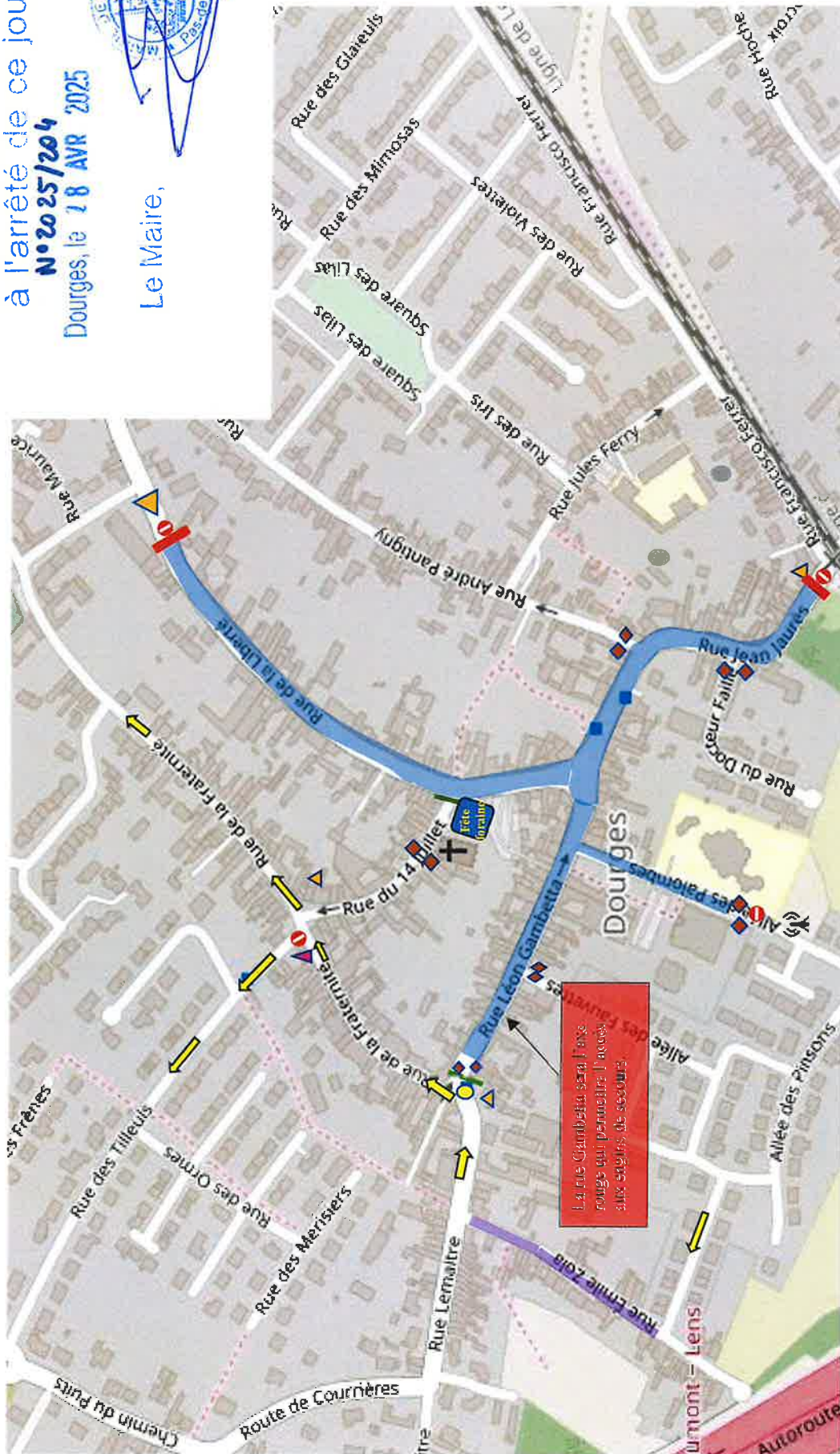
Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N°2025/204

Dourges, le 28 AVR 2025



Le Maire,



Légende :

- Atelages installés par les forains - Rue Jean Jaurès et Rue de la liberté (devant le N°51)
- Retrait des plots pour permettre l'accès à la rue de la fraternité pour la déviation
- Installation de panneaux de signalisation (route barrée, mani station locale)
- Pose de panneau de signalisation au droit du carrefour Fraternité et rue du 14 juillet (sens interdit). Masquer les panneaux de signalisation de la rue.
- Blocs béton et bacs à fleurs (pour la fête foraine les plots et bacs à fleurs resteront positionnés sur la place Carnot).
- Zone d'installation des brocanteurs
- Accès c: sortie du Domaine du Parc par la rue Zola. Mettre un panneau interdit de stationner pour interdire le blocage de la rue par un véhicule.
- Pose de barrières, Place Carnot (accès logement) uniquement pour la fête foraine.

Validation de l'Adjoint à la sécurité :

M. RICHARD Frédéric

[Signature]